

Cher Partenaire,

Pour les déclarations d'ISF et de succession, il est admis que les bons ou contrats de capitalisation soient évalués en prenant en compte :

- la **valeur de rachat**, pour le calcul des **droits de succession**¹,
- la **valeur nominale**, pour le calcul de l'assiette **ISF**².

Toutefois, dans la section du BOFiP du 5 août 2013 relative à l'évaluation des biens en matière d'ISF³, l'administration fiscale assimile les bases d'évaluation des bons ou contrats de capitalisation en matière de droits de succession et en matière d'ISF. Pour ces deux impôts, il est précisé que les bons ou contrats de capitalisation **doivent** être déclarés pour leur **valeur nominale**.

Ainsi, à la lecture de cette section, la valeur à déclarer pour la succession semble être désormais la valeur nominale du contrat de capitalisation (et non plus sa valeur de rachat). La fiscalité successorale du bon ou du contrat de capitalisation évoluerait donc positivement pour les titulaires de contrats de capitalisation et leurs héritiers.

Un doute subsiste cependant sur la volonté réelle de l'administration fiscale de faire évoluer cette fiscalité : en effet, la section du BOFiP relative aux droits de succession⁴ n'a pas quant-à elle été adaptée et rappelle le principe selon lequel une créance à terme doit être déclarée à sa valeur de rachat pour l'application des droits de succession, sans mentionner de régime dérogatoire pour les bons et contrats de capitalisation.

Dans l'attente de précisions de l'administration fiscale sur ce point, les contribuables qui souhaiteraient déclarer leur bon ou contrat de capitalisation pour sa valeur nominale auraient de bons arguments à opposer à l'administration fiscale. Nous rappelons en tout état de cause que le choix de la valeur du bon ou contrat de capitalisation à déclarer relève de la responsabilité du notaire en charge de la succession.

Nous vous souhaitons une bonne réception de ces éléments et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

L'équipe commerciale Allianz Patrimoine - Relations Partenaires

¹ En application de l'article 760 du CGI

² En application d'un tempérament à l'article 760 du CGI admis par l'administration fiscale, cf. notamment la réponse ministérielle n° 2372, JO Sénat Q 24.10.2002, p.2475

³ BOI-PAT-ISF-30-50-20

⁴ BOI-ENR-DMTG-10-40-10